



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N° ~~088~~ /FECAFOOT/CFHD/2026

AFFAIRE:

FC YAOUNDE II
C/
RENAISSANCE FC DU NOUN

BON A PUBLIER

(Absence du club FC YAOUNDE II lors du match devant l'opposer à RENAISSANCE FC DU NOUN comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun édition 2026)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 10 octobre 2023 ;

Vu le règlement de la Coupe du Cameroun édition 2026 ;

Vu les documents du match des 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun édition 2026 devant opposer les clubs FC YAOUNDE II et RENAISSANCE FC DU NOUN ;

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois de juillet, s'est tenue au siège de la Fédération Camerounaise de Football, une session de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT, pour statuer sur le match devant opposer le club FC YAOUNDE II à RENAISSANCE FC du Noun au Stade Municipal de Mélong, en date du 09 juillet 2026, et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun Edition 2026.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

1. NKENGNI Félix,
2. OJONG ERET Simon,
3. MASSOUSSI SONGO Robert,
4. KEYANTIO Augustin,

Président ;
Vice-président ;
Rapporteur ;
Membre ;

Le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger et a rendu dans cette affaire la décision dont la teneur suit :

PAR CES MOTIFS

La commission, statuant en matière d'homologation et à l'unanimité des membres présents,

- Constate que le match devant opposer le club FC YAOUNDE II à RENAISSANCE FC du Noun au Stade Municipal de Mélong, en date du 09 juillet 2026, et comptant pour les 32^{èmes} de finale de la coupe du Cameroun Edition 2026, n'a pu se jouer en raison de l'absence du club FC YAOUNDE II sur l'aire de jeu dans la limite du temps réglementaire ;

EN CONSEQUENCE

- Dit que le club FC YAOUNDE II perd par forfait ledit match ;
- Dit que le club RENAISSANCE FC DU NOUN gagne ce match par forfait sur le score de 03 buts pour et 00 but contre ;
- Dit que le club RENAISSANCE FC DU NOUN est qualifié pour les 16^{èmes} de finale de la Coupe du Cameroun Edition 2026 ;
- Dit par contre que le club FC YAOUNDE II est éliminé de ladite Coupe ;
- Le déclare également exclu de l'Edition 2027 de la Coupe du Cameroun ;
- Le condamne par ailleurs à payer à la FECAFOOT une amende de cinq millions de francs (5 000 000) CFA ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent de cinq (05) jours à compter de la communication de la présente décision pour en demander les motifs par écrit. Si les motifs ne sont pas demandés dans le délai imparti, la décision devient définitive et contraignante et les parties sont alors considérées comme ayant renoncé à leur droit d'interjeter appel conformément à l'article 82 alinéa 3 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;

Fait à Yaoundé, le 10 juillet 2026

PRESIDENT

NKENGNI Félix

LE VICE-PRESIDENT

OJONG ERET Simon

RAPPORTEUR

MASSOUSSI SONGO R.

LE MEMBRE

Me. KEYANTIO Augustin